

COMITÉ INTERAMÉRICAIN CONTRE LE TERRORISME (CICTE)

HUITIÈME SESSION ORDINAIRE
5 – 7 mars 2008
Washington, D.C.

OEA/Ser.L.X.2.8
CICTE/DEC. 1/08
12 mars 2008
Original: espagnol

**DÉCLARATION:
RÉAFFIRMATION DE L'ENGAGEMENT CONTINENTAL
ENVERS LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME**

(Approuvé à la cinquième séance plénière tenue le 7 mars 2008)

DÉCLARATION:
RÉAFFIRMATION DE L'ENGAGEMENT CONTINENTAL
ENVERS LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME

(Approuvé à la cinquième séance plénière tenue le 7 mars 2008)

Les États membres du Comité interaméricain contre le terrorisme (CICTE) de l'Organisation des États Américains (OEA), réunis à l'occasion de la Huitième Session ordinaire, tenue à Washington, D.C. (États-Unis d'Amérique) du 5 au 7 mars 2008,

GARDANT PRÉSENT À L'ESPRIT les buts et principes énoncés dans la Charte de l'Organisation des États Américains et la Charte des Nations Unies,

RÉAFFIRMANT que le terrorisme porte atteinte à la vie, à l'intégrité et aux libertés fondamentales des personnes, menace la paix et la sécurité internationales, et sape les valeurs et les principes qui sous-tendent l'ordre interaméricain, les institutions démocratiques, les libertés protégées et encouragées par la Charte de l'OEA, la Charte démocratique interaméricaine et d'autres instruments internationaux,

RÉITÉRANT l'engagement qu'ils ont contracté de prévenir, de combattre et d'éliminer les actes de terrorisme et leur financement grâce à la plus large coopération, et dans le plein respect des obligations imposées par le droit interne et le droit international, notamment le droit international relatif aux droits de la personne, le droit international humanitaire et le droit international des réfugiés,

SOULIGNANT l'importance de l'adoption historique par l'Assemblée générale, à l'occasion de sa Trente-deuxième Session ordinaire, le 3 juin 2002, de la Convention interaméricaine contre le terrorisme, ainsi que le dépôt de l'instrument de ratification de cet instrument par 23 États membres, acte qui renforce l'engagement interaméricain dans ce domaine et offre un cadre intégral aux États membres,

SOULIGNANT l'importance de la signature, de la ratification, de la mise en œuvre et de la poursuite de l'application, selon le cas, par les États membres de l'Organisation des États Américains (OEA) de la Convention interaméricaine contre le terrorisme, ainsi que des 13 conventions et protocoles internationaux^{1/} et des résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005) du Conseil de sécurité des Nations Unies, en vue de détenir, de dénier la protection, et de traduire en justice, conformément au principe d'extradition et de poursuite, quiconque appuie ou facilite le financement, l'organisation, la préparation ou à la commission d'actes de terrorisme, y concourt, y participe ou tente d'y participer, ou donne refuge à leurs auteurs, ainsi que des résolutions 1267 (1999), 1540 (2004),

RÉAFFIRMANT les engagements pris et les conclusions adoptées dans la Déclaration de Panama sur la protection de l'infrastructure critique dans le Continent américain face au terrorisme (2007), dans les déclarations adoptées lors des six sessions ordinaires précédentes du CICTE, ainsi que l'importance de la Stratégie mondiale des Nations Unies contre le terrorisme, et la pertinence de leur mise en œuvre dans la lutte contre le terrorisme,

1. Voir Annexe.

RÉAFFIRMANT L'importance des efforts du Groupe d'action financière (GAFI) et son engagement de mettre en œuvre et de promouvoir à l'échelle internationale ses quarante recommandations concernant le blanchiment des avoirs et ses neuf recommandations spéciales contre le financement du terrorisme,

DÉCLARENT:

1. Leur condamnation la plus énergique du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, quelle qu'en soit l'origine ou la motivation; il n'a aucune justification; affecte la pleine jouissance et l'exercice des droits de la personne, et constitue une grave menace à la paix et à la sécurité internationales, aux institutions et valeurs démocratiques consacrées dans la Charte de l'OEA, la Charte démocratique interaméricaine et d'autres instruments sous-régionaux, régionaux et internationaux.

2. Leur préoccupation causée par le fait que les activités de criminalité transnationale organisée puissent être utilisées par les groupes terroristes pour financer et faciliter leurs activités criminelles.

3. Reconnaître la nécessité permanente de renforcer les mesures requises pour faire face à la menace du terrorisme et, lorsque possible, atténuer et prévenir les conséquences dévastatrices de ce fléau sur les victimes, la société dans son ensemble et son infrastructure.

4. L'importance d'affronter le terrorisme dans le respect intégral des obligations imposées par le droit national et le droit international, notamment le droit international des droits de la personne, le droit international humanitaire et le droit international des réfugiés.

5. Sa reconnaissance de l'apport substantiel des forces de sécurité des États membres à la lutte contre le terrorisme; qu'à cet égard, il est indispensable de fournir une formation adéquate, un apprentissage et un équipement pour faire face à cette menace, d'où le besoin de renforcer la coopération internationale dans ces domaines.

6. Que le terrorisme constitue un fléau qui transcende les frontières et qu'il est par conséquent indispensable de poursuivre la tâche coordonnée que mènent les États membres pour échanger des informations et des pratiques optimales en vue de prévenir, combattre et éliminer le terrorisme de manière intégrale et effective, et de renforcer la coopération internationale dans des domaines qui incluent l'extradition et l'entraide juridique, conformément à la législation interne de chaque État.

7. La nécessité que les États membres qui ne l'ont pas encore fait ratifient les instruments interaméricains et universels contre le terrorisme, ou y adhèrent selon le cas et appliquent leurs dispositions.

8. Que le respect des obligations des États membres, conformément aux accords portant sur la lutte contre le terrorisme, revêt une profonde importance et que dans cette perspective, l'échange d'information entre ces pays dans le cadre du CICTE devrait être encouragé.

9. L'engagement d'affronter le terrorisme en conformité avec les principes d'égalité souveraine et d'intégrité territoriale des États membres.

10. Leur préoccupation causée par la menace que constitue le terrorisme pour l'infrastructure critique, selon la Déclaration de Panama sur la protection de l'infrastructure critique dans le Continent face au terrorisme, ainsi que leur engagement de continuer à déployer leurs efforts en vue de renforcer et de mettre en œuvre t de coopération sous-régionale, régionale et internationale visant à prévenir, à atténuer et à décourager les menaces terroristes potentielles à cette infrastructure.

11. L'impérieuse nécessité de mettre en œuvre intégralement la Recommandation spéciale V sur la coopération internationale en vue d'assurer que les pays ne fournissent pas de refuge aux personnes poursuivies pour le financement du terrorisme, des actes terroristes, ou des organisations terroristes.

12. L'urgente nécessité de mettre en œuvre intégralement la Recommandation spéciale IX sur les « Passeurs de fonds » (Cash courriers) en vue d'assurer que les autorités compétentes soient dotées du pouvoir de bloquer ou retenir les espèces ou instruments au porteur soupçonnés d'être liés au financement du terrorisme ou au blanchiment de capitaux, ou faisant l'objet de fausses déclarations ou communications, en prenant en compte que l'utilisation de la contrebande d'argent en espèces en grandes quantités et l'utilisation de passeurs de fonds d'origine illicite pourraient être des méthodes de financement d'activités terroristes. Ceci ne devrait pas restreindre la liberté de mouvement de capitaux.

13. Leur décision de recommander que le Fonds ordinaire de l'OEA alloue les ressources nécessaires pour mettre le Secrétariat du CICTE en mesure de disposer des ressources humaines et financières appelées à assurer la continuité de ses travaux, et la mise en œuvre de ses activités et programmes.

14. Leur décision d'appeler les États membres, les Observateurs permanents et les organisations internationales pertinentes à apporter, à maintenir, ou à accroître, selon le cas, leurs contributions volontaires et financières et/ou leurs contributions sous forme de ressources humaines, au CICTE en vue de faciliter l'exercice de ses attributions, et de renforcer l'amélioration de ses programmes et champs d'action.

**CONVENTION DES NATIONS UNIES RELATIVES AU TERRORISME ET DÉPOSÉES
AUPRÈS DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL**

1. **Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1973.**
2. **Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 1979.**
3. **Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 décembre 1997.**
4. **Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1999.**
5. **Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, New York, 13 avril 2005**

CONVENTIONS MULTILATÉRALES DÉPOSÉES AUPRÈS D'AUTRES DÉPOSITAIRES

6. **Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs. Signée à Tokyo le 14 septembre 1963** (*Déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale*)
7. **Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs. Signée à La Haye le 16 décembre 1970** (*Déposée auprès des Gouvernements de la Fédération de Russie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique*)
8. **Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs. Signée à La Haye le 23 septembre 21971** (*Déposée auprès des Gouvernements de la Fédération de Russie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique*)
9. **Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adoptée à Vienne le 3 mars 1980** (*Déposé auprès du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique*)
10. **Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention du 23 septembre 1971. Conclu à Montréal le 24 février 1988** (*Déposé auprès des Gouvernements de la Fédération de Russie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique et auprès du Secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale*)

11. **Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, signée à Rome le 10 mars 1988** (*Déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale*)
12. **Protocole à la Convention du 10 mars 1988 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, signé à Rome le 10 mars 1988** (*Déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale*)
13. **Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection. Conclue à Montréal le 1 mars 1991** (*Déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale*) (*Déposé auprès du Secrétaire général de l'OACI*)